

PPE « Clos des Abeilles »
p.a. Simone Cordey
Administratrice
Route de Lucens 10
1521 Curtilles

Municipalité de la Commune
de Curtilles
Place du Collège 1
1521 Curtilles

Curtilles, le 2 juin 2021

Concerne : opposition à la révision du PGA de la Commune de Curtilles

Monsieur le Syndic,
Messieurs les Municipaux,

Suite à notre dépôt d'opposition au projet de révision du PGA de Curtilles et de son règlement, nous avons été reçus par le Syndic, M. Eric Binggeli ainsi que M. Pascal Jourdan et Thibault Arm auteurs des documents présentés à l'enquête publique.

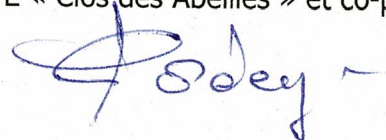
La séance a fait l'objet d'un procès-verbal ci-joint.

En complément, nous avons soumis nos questionnements à l'ECA, entité compétente en matière d'autorisation spéciale en zone de danger qui nous a fourni par téléphone puis par courriel des réponses qui nous conviennent. Une copie de la correspondance électronique est jointe à ce courrier.

Compte tenu des réponses obtenues, nous retirons notre opposition du 15 mars 2021.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, l'expression de nos sentiments distingués.

Simone Cordey, administratrice de
la PPE « Clos des Abeilles » et co-proprétaire



Blaise Cordey, co-proprétaire



Annexes :

- procès-verbal de la séance du 26 avril 2021
- correspondance électronique avec l'ECA

Famille Noëlle et Blaise Cordey

De : "Raphaël FAUCHÈRE" <Raphael.Fauchere@eca-vaud.ch>
Date : mercredi 26 mai 2021 09:09
À : <cordey-bang@bluewin.ch>
Cc : "Guy MÜLLER" <Guy.Mueller@eca-vaud.ch>; "Prévention" <prevention@eca-vaud.ch>
Objet : RE: Commune de Curtilles - Révision du PGA

Bonjour,

Merci pour votre courriel.

Effectivement, c'est l'ECA qui délivre les autorisations spéciales dans le cadre de demande de permis de construire situées dans les zones de danger naturel. Les autorisations spéciales peuvent être assorties de mesures de protection suivant le type de travaux et/ou l'affectation du bâtiment. L'exigence ou non de ces mesures de protection est déterminée sur la base de la directive émise par l'ECA en octobre 2020 et disponible sous <https://www.eca-vaud.ch/professionnels/prestations-architectes-ingenieurs/documentation-technique/elements-naturels>

De manière générale, **pour les bâtiments existants et pour des travaux mineurs situés dans des zone de danger faible (jaune) d'inondation**, les mesures de protection ne sont généralement exigées que s'il existe un risque important pour les personnes dans le bâtiment existant, indépendamment des travaux prévus (chambre au sous-sol et donc risque de noyade p.ex.), et/ou si les travaux prévus augmentent la situation de danger liée aux inondations (nouvelles ouvertures au rez-de-chaussée par exemple).

Pour les cas que vous mentionnez dans votre courriel, les mesures de protection ne seront donc pas exigées lors d'une demande de permis de construire sauf si l'analyse du dossier montre un risque pour les personnes dans le bâtiment existant.

Par contre, je vous recommande de consulter le site <https://www.protection-dangers-naturels.ch/proprietaire.html#/> qui vous donnent quelques conseils pour protéger votre bâtiment contre les inondations.

Pour votre information également, l'ECA a mis en place un fonds de participation financière pour inciter les gens à se protéger contre les dangers naturels. Cependant ce fonds ne peut pas être utilisé dans le cadre de demande permis de construire. Vous trouverez plus d'information sur ce fonds sous <https://www.eca-vaud.ch/particuliers/se-premunir-des-dangers/participations-financieres/elements-naturels>

N'hésitez pas à me contacter en cas de besoin.

Avec mes meilleures salutations,

Raphaël Fauchère

Expert cantonal en prévention éléments naturels



Etablissement Cantonal d'Assurance

Avenue Général-Guisan 56. CH-1009 Pullv

Tél. +41 58 721 21 21

Tél. direct +41 58 721 23 88

Fax +41 58 721 21 22

Site www.eca-vaud.ch

De : Famille Noëlle et Blaise Cordey [mailto:cordey-bang@bluewin.ch]

Envoyé : vendredi, 21 mai 2021 00:01

À : Prévention <prevention@eca-vaud.ch>

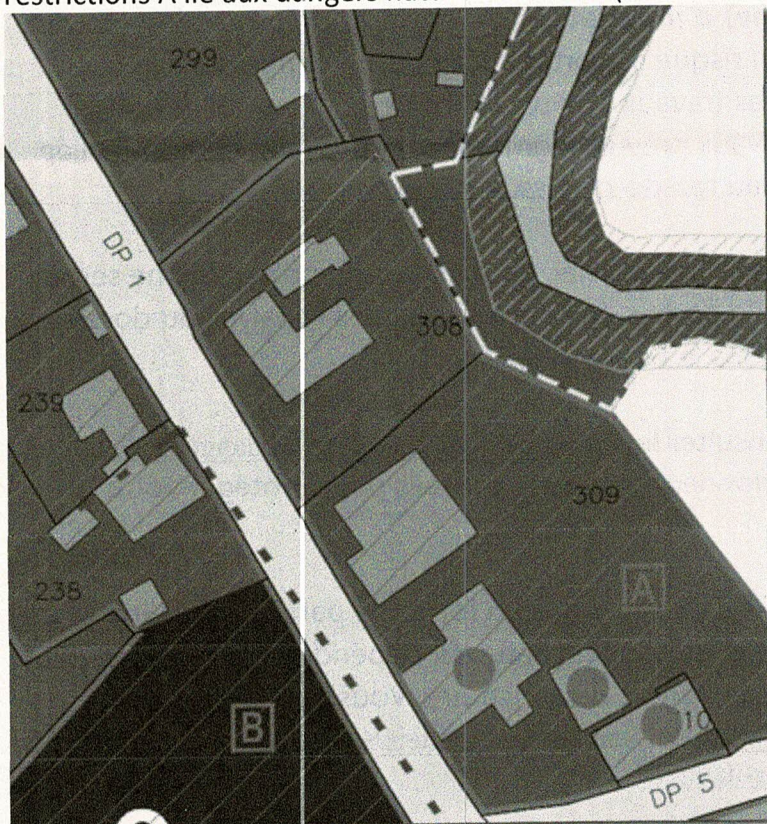
Cc : gets_cordey@bluewin.ch

Objet : Commune de Curtilles - Révision du PGA

Bonjour,

Comme nous l'avons convenu par téléphone ce jour, je vous fais part de la problématique qui nous occupe.

Je suis co-proprétaire de la parcelle 308 à Curtilles et cette dernière a été classifiée en secteur de restrictions A lié aux dangers naturels de crue. (Fin de la zone jaune, risque résiduels)





Lors de la mise à l'enquête du PGA et de son règlement, nous avons formulé une opposition notamment en raison de ce point. Dans un premier temps, nous avons demandé si il était normal que l'entier de la parcelle reçoive cette classification alors qu'une faible part est touchée par le risque résiduel et qu'à ce titre, le secteur de restrictions soit modifié.

Lors d'une séance de conciliation avec la Municipalité, le bureau d'urbanisme et de géomètre chargés de la révision du plan nous ont donné toutes les explications nécessaires afin de comprendre ce qui a prévalu à l'établissement des nouvelles directives en matière de construction et avons bien compris qu'une modification du type et de l'étendue de la classification n'était pas possible.

La Municipalité nous a stipulé qu'en cas de mise à l'enquête "cantonale", il n'était pas de son ressort d'interpréter l'article de règlement 10.16. Renseignement pris, je me tourne vers vous qui avez cette compétence.

Danger naturels

10.15

¹ Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondations et glissements superficiels spontanés).

² Conformément aux articles 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

³ Lors de la demande de permis de construire, il doit être démontré que :

- les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies ;
- les dispositions citées dans le présent règlement ont été prises en compte ;

⁴ À la demande de l'ECA, la demande de permis de construire en secteur de danger naturel devra être accompagnée d'une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié.

Secteur de restrictions A

10.16

¹ Ce secteur présente des dangers d'inondations (INO).

² Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par un spécialiste. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et les objectifs de protection du projet. Cela permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

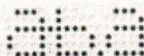
Mesures d'étanchement :

- Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;

12

Commune de Cully
PLAN D'AFFECTATION - RÈGLEMENT

GEMETRIS
INGÉNIEURS EXPERTS VERTICALES



LES PARTENAIRES SA
AUTOTÉLÉCOMS SA
SÉCURITÉS SA
AUTOTÉLÉCOMS SA
AUTOTÉLÉCOMS SA

ADRESSE
AVENUE DE LA VILLE
CH-1000 LAUSANNE
Tél: 021 22 11 11

Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Mesures écran :

Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;

Inondation contrôlée :

Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

Notre souci réside dans la volonté d'application à la lettre ou non de cet article pour tout type de mise à l'enquête. Vous m'avez répondu qu'une analyse du type de projet sur la base du formulaire 43 DN est effectuée et que l'ELR n'est pas demandée systématiquement.

Sans être exhaustif, parmi les types de projets qui pourraient faire l'objet d'une mise à l'enquête mais nous l'espérons sans impliquer une ELR, il y a par exemple :

- Ouvertures en toiture ou aménagement mineur des combles
- Isolation périphérique
- Projet lié à l'énergie (PAC, panneaux solaires, remplacement du système de chauffage....)
- Aménagement extérieur mineur (place de parc, terrasse sans mouvement notable de terrain....)

Vous est-il possible de nous confirmer par écrit ce que vous m'avez répondu oralement ?

Votre réponse est la dernière que nous attendons afin de nous prononcer sur le maintien de notre

opposition ou pas. Il nous serait agréable de pouvoir annoncer notre décision à la Municipalité assez rapidement.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements

Au nom de la PPE "Clos des abeilles"

B. Cordey

079 310 77 32